

COMMISSION PERMANENTE

24 janvier 2005

CP 05/01-12

SUBVENTION EN ANNUITES

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTELSARRASIN/MOISSAC

Reconstruction de la Maison de Retraite Spécialisée

Dans sa séance du 27 janvier 2004, l'Assemblée Départementale a décidé d'accorder au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin/Moissac, une subvention départementale de 305 000 € pour la reconstruction de la Maison de Retraite Spécialisée dans l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Pour mémoire, je rappelle que le coût total de l'opération subventionnée ressort à 2 432 038,74 € T.T.C. et que conformément à notre délibération de principe du 16 juin 1986, les subventions en annuités attribuées par le Département sont liquidées sur la base du taux légal en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

Les caractéristiques de l'emprunt contracté par le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin/Moissac sont les suivantes :

Somme empruntée	Taux	Durée	Montant de la 1ère annuité	Date de la 1ère échéance
305 000 €	2,24 %	20 ans	18 945,56 €	30/12/2004

Le taux réel de l'emprunt réalisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin/Moissac étant inférieur au taux légal applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, soit 2,27 %, les caractéristiques de la subvention en annuités à verser par le département sont les suivantes :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de la 1ère annuité	Date de la 1ère échéance
305 000 €	2,24 %	20 ans	18 945 €	31/05/2005

Cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 2041484 - Sous Fonction 53.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir autoriser le versement de la subvention considérée.

Adopté à l'unanimité.

COMMISSION PERMANENTE

24 janvier 2005

CP 05/01-13

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE CONVENTION AVEC LES SERVICES D'AIDE A DOMICILE

AVENANT N°3

Dans sa séance du 6 novembre 2001, l'Assemblée Départementale a arrêté les principes d'application de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001.

Dans sa séance du 27 mai 2002 notre Commission a approuvé les conventions devant être passées avec les différents Service d'Aide à Domicile pour la mise en œuvre de l'A.P.A. Ces Conventions précisait, notamment, les taux horaires d'intervention applicables pour l'année 2002.

Eu égard à l'augmentation du SMIC, induisant une augmentation des coûts du mandataire et de l'emploi direct, des avenants aux conventions précitées ont été signés le 14 octobre 2002 afin de revaloriser les taux d'intervention.

Une nouvelle mesure de revalorisation a été prise à compter du 1er juillet 2003. Les tarifs alors arrêtés par notre Commission dans le cadre d'une deuxième série d'avenants ressortaient à 8,70 € pour l'intervention de gré à gré et 11 € pour l'intervention mandataire.

Depuis lors, un accord de branche de l'aide à domicile prenant effet au 1er juillet 2003 a induit une revalorisation des salaires des aides à domicile employées par les services qui interviennent en qualité de prestataire et prévu une augmentation progressive des rémunérations sur trois ans ; étant précisé qu'au 01 juillet 2003, le taux moyen horaire des services prestataires Tarn-et-Garonnais ressortait à 15 €

Parallèlement, le SMIC a été augmenté à compter du 1er juillet 2004.

Compte tenu de cette double évolution des coûts, il y a lieu de revaloriser les tarifs horaires des aides à domicile en sachant que, conformément à l'usage établi, ces revalorisations sont rétroactivement applicables à compter du 1er juillet 2004.

Après étude des tarifs arrêtés par les divers Conseils Généraux de Midi-Pyrénées, notre 5ème Commission a émis un avis favorable sur les revalorisations suivantes :

- ⌘ Intervention de gré à gré : 9,24 €h
- ⌘ Intervention mandataire : 11,20 €h
- ⌘ Intervention prestataire : 15,60 €h

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants correspondants aux tarifications susvisées.

Adopté à l'unanimité.

COMMISSION PERMANENTE

24 janvier 2005

CP 05/01-14

GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

Par convention en date du 13 mars 2002, le Conseil Général et le Préfet du Tarn et Garonne ont confié à la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne, la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Or, la loi du 13 août 2004, relative aux droits et responsabilités des collectivités locales transfère aux seuls départements, à compter du 1^{er} janvier 2005, la responsabilité du Fonds de Solidarité du Logement, celui-ci étant étendu, par ailleurs, au fonds Energie, au Fonds Eau, au Fonds Téléphone, et à l'Aide à la Médiation Locative (AML).

Dans l'attente d'une refonte complète du système en vigueur, projet dont je vous ferai part lors d'une réunion exceptionnelle du Conseil Général consacrée à la mise en œuvre du dispositif d'ensemble de la loi du 13 août 2004, il importe s'agissant du FSL, d'adopter un dispositif pour la période transitoire, qui court du 1^{er} janvier au 13 mars 2005, terme normal de la convention avec la CAF.

C'est pourquoi je vous propose aujourd'hui de proroger par avenant avec effet du 1^{er} janvier 2005 le mandat pour la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, le cas échéant, m'autoriser à signer l'avenant à la convention avec la Caisse d'Allocations familiales du Tarn et Garonne.

Adopté à l'unanimité.